

La présente publication a pour but de corriger le vice constaté lors de la première publication, (JO n°40 du 5 novembre 2020) soit : la construction projetée n'était pas piquetée correctement au moment de la publication conformément aux prescriptions.

En conséquence et conformément à l'art. 16, alinéa 4 DPC, la publication est répétée.



JO N° 43 du 26 novembre 2020

DOSSIER N° 146-2020

AVIS DE CONSTRUCTION

Permis ordinaire

REQUERANT Libotech Sàrl
Chemin des Places 2
2800 Delémont

AUTEUR DU PROJET Boivin Francis, Ch. des Places 2, 2800 Delémont

PROJET Construction d'une maison jumelée de 2 appartements avec réduits et construction de deux couverts pour deux voitures chacun. Aménagement de 4 terrasses, installation de deux pompes à chaleur air/eau posées à l'extérieur et pose de panneaux solaires sur la toiture.

RUE Rue Alfred-Comte

PARCELLE(S) N° 5324 Surface: 1'255 m2

ZONE DE CONSTRUCTION HAa : Zone d'habitation A secteur a

PLAN SPECIAL --

LIEU-DIT --

BÂTIMENT N° --

Description: Maison jumelée

DIMENSIONS

Longueur: 19.30 m1

Largeur: 11.85 m1

Hauteur: 7.50 m1

Hauteur totale: 7.75 m1

Remarques: --

GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Bois et isolation

Façades: Crépis et lames bois

Couleur: Gris clair et gris foncé

Couverture: Tuiles béton

CHAUFFAGE Deux pompes à chaleur air/eau

Constructions diverses	Longueur	Largeur	Hauteur	Hauteur totale
1 couvert	7.50 m1	6.00 m1	2.65 m1	2.65 m1
1 réduit	5.50 m1	2.20 m1	3.00 m1	3.10 m1

DEROGATIONS REQUISES --

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au lundi 4 janvier 2021 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 23 novembre 2020

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS